

N° 1875.

CHILI ET COLOMBIE

Traité d'extradition. Signé à Bogota,
le 16 novembre 1914.

CHILE AND COLOMBIA

Extradition Treaty. Signed at Bo-
gota, November 16, 1914.

¹ TRADUCTION.

N^o 1875. — TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LE CHILI ET LA COLOMBIE. SIGNÉ A BOGOTA, LE 16 NOVEMBRE 1914.

LES GOUVERNEMENTS DE LA COLOMBIE et DU CHILI, en vue d'assurer l'action efficace de la justice pénale dans leurs pays respectifs par la répression des délits commis sur le territoire de l'un quelconque de ces Etats par des individus qui chercheraient refuge dans l'autre Etat, sont convenus de conclure un traité d'extradition établissant des règles fixes et fondées sur le principe de reciprocité d'après lesquelles chacune des Parties contractantes devra procéder à la remise des criminels qui lui auront été réclamés par l'autre pays, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

S. EXC. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

Don Marco Fidel SUÁREZ, ministre des Affaires étrangères ;

S. EXC. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :

Don Bernardino TORO CODESIDO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Colombie ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions contenues dans les articles suivants :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, accusés ou condamnés dans l'un quelconque

¹ TRANSLATION.

No. 1875. — EXTRADITION TREATY BETWEEN CHILE AND COLOMBIA. SIGNED AT BOGOTA, NOVEMBER 16, 1914.

THE GOVERNMENTS OF COLOMBIA and CHILE, with a view to ensuring the effective action of penal justice in their respective countries by punishing crimes committed in the territory of either by persons who then seek refuge in the territory of the other, have agreed to conclude an Extradition Treaty regulating, according to fixed rules based on the principle of reciprocity, the procedure to be followed by either Contracting Party for the surrender of criminals on the application of the other, and have for this purpose appointed as their Plenipotentiaries :

HIS EXCELLENCY THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF COLOMBIA :

M. Marco Fidel SUÁREZ, Minister for Foreign Affairs ;

HIS EXCELLENCY THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CHILE :

M. Bernardino TORO CODESIDO, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Colombia ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the provisions contained in the following Articles :

Article I.

The High Contracting Parties undertake to surrender to each other persons who have taken refuge in the territory of one Party on

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

des deux pays comme auteurs ou complices de l'un ou de plusieurs des délits énumérés à l'article 2, commis, tentés ou dont l'exécution aurait été déjouée à l'intérieur des territoires soumis à la juridiction de l'une des Parties contractantes, auraient cherché refuge sur le territoire de l'autre Partie.

Article 2.

L'extradition sera accordée pour l'un quelconque des crimes ou délits suivants :

Avortement volontaire.

Association de malfaiteurs.

Baraterie.

Bigamie.

Concussion.

Contrebande douanière.

Destruction totale ou partielle de navires, ponts, chemins, voies ferrées, lignes télégraphiques, édifices publics ou privés, lorsque cette destruction a été effectuée dans une intention criminelle.

Attentat aux mœurs (*estupro*).

Extorsion de biens immeubles ou de titres.

Escroquerie ou autres pratiques frauduleuses.

Falsification ou mise en circulation frauduleuse de monnaies métalliques ou de papier, de coupons, actions, obligations ou autres titres de crédit émis avec autorisation légale par l'Etat, les municipalités, les établissements publics, les sociétés ou les particuliers de l'un ou l'autre pays.

Falsification ou usage frauduleux de coins, cachets, poinçons, matrices, destinés à la fabrication de monnaies et autres titres indiqués plus haut.

Falsification, soustraction ou usage frauduleux d'écritures publiques, actes ou documents officiels du gouvernement ou d'une autre autorité publique.

Homicide.

Larcin.

Incendie volontaire.

Mutinerie de l'équipage ou des passagers à bord d'un navire.

Détournement de fonds, de biens, de pièces et de toute sorte de titres appartenant à l'Etat ou à des particuliers, commis par des personnes à la garde de qui ils avaient été confiés, ou soustraction

being accused or convicted in the territory of the other, as principals or accomplices, of committing or attempting to commit, within the limits of the jurisdiction of either Contracting Party, one or more of the offences enumerated in Article 2, even where the commission of such offence or offences was prevented.

Article 2.

Extradition shall be granted in respect of the following crimes or offences :

Wilful abortion.

Conspiracy.

Baratry.

Bigamy.

Extortion by public officials.

Smuggling.

Total or partial destruction, with criminal intent, of vessels, bridges, roads, railways, telegraph lines, public or private buildings.

Seduction of minors.

Obtaining possession of landed property or title-deeds by wrongful means.

Swindling and other forms of fraud.

Counterfeiting or fraudulent uttering of coin or paper money, coupons, share-certificates, bonds or other negotiable instruments, issued under the legal authority of the State, municipalities, public establishments, companies, or private persons of either country.

Counterfeiting or fraudulent use of dies, stamps, punches, or matrices employed in the minting of coin or the production of the negotiable instruments referred to above.

Forgery, abstraction or fraudulent use of public documents, official records or documents issued by the Government or other public authority.

Murder or manslaughter.

Larceny.

Arson.

Mutiny of crew or passengers on board ship.

Misappropriation of funds, property, documents and all kinds of public or private title-deeds, committed by persons entrusted with their custody, or fraudulent abstraction of the above by partners or

frauduleuse desdits par des personnes associées ou employées dans la maison ou l'établissement où le délit a été commis.

Péculat ou détournement de fonds publics commis par des fonctionnaires ou des dépositaires des deniers publics.

Piraterie.

Prévarication commise par des fonctionnaires ou employés publics, par des juges-arbitres ou par des arbitres, des experts ou interprètes nommés ou approuvés par l'autorité.

Faillite frauduleuse.

Rapt.

Vol.

Enlèvement ou séquestration de personnes.

Viol.

L'extradition sera accordée pour les délits ci-dessus énumérés lorsque les actes dénoncés sont punissables d'une peine afflictive au moins égale à un an de prison ou de réclusion.

persons employed in the firm or establishment in which the act was committed.

Embezzlement or malversation of public funds by officials or public trustees.

Piracy.

False statements by public officials or employees, judges sitting in a court of arbitration or arbitrators, experts or interpreters appointed or approved by the authorities.

Fraudulent bankruptcy.

Abduction.

Robbery.

Kidnapping or false imprisonment.

Rape.

Extradition shall be granted for the offences referred to above where punishment for such acts is imprisonment with or without hard labour for not less than one year.

Article 3.

L'extradition pourra être accordée pour des délits politiques qualifiés tels par la législation du pays à qui la demande d'extradition aura été adressée ou pour des actes qui présentent ce caractère. Toutefois, elle sera accordée même lorsque le coupable allèguera un motif ou une fin politique, si l'acte pour lequel l'extradition a été demandée constitue principalement un délit de droit commun.

Article 3.

Extradition shall not be granted for political offences defined as such by the legislation of the country applied to or for acts of a like nature. Extradition shall, however, be granted, even if the accused should allege a political motive or object, if the act on which the application is based is primarily a crime in ordinary law.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucune d'elles n'est tenue d'accorder l'extradition de ses propres nationaux. Dans ce cas, le gouvernement à qui la demande aura été adressée devra mettre en jugement le criminel réclamé, à qui seront applicables les lois pénales du pays de refuge, comme si le délit avait été perpétré sur le propre territoire dudit gouvernement. La sentence rendue ou la décision définitive prise dans cette affaire devra être communiquée au gouvernement qui aura demandé l'extradition.

Il incombera au pays requérant de produire la preuve qui devra être établie au lieu où le délit a été commis ; cette preuve, dûment certifiée et correctement motivée, aura la même

Article 4.

The High Contracting Parties are agreed that the extradition of their own nationals is not compulsory. In such cases the Government applied to shall proceed to try the accused person claimed, under the penal laws of the country in which he has taken refuge, as if the offence for which he is being tried had been committed in its own territory. The judgment or final decision passed shall be communicated to the Government which applied for extradition.

The applicant country shall be responsible for the production of evidence, which must be submitted at the place where the crime was committed, and such evidence, on being cer-

valeur que si elle avait été établie au lieu du jugement. Sauf en ce qui concerne la preuve, la procédure du jugement sera conforme en tous points aux lois du pays requis.

tified to be true and substantiated, shall have the same force as if it had been produced at the place of trial. With the exception of matters relative to this evidence, the trial shall proceed in every way in accordance with the laws of the country to which the application was made.

Article 5.

Il ne sera pas procédé à l'extradition :

1^o Lorsque les délits, bien que commis en dehors du pays de refuge, auront donné lieu à des poursuites et auront été définitivement jugés dans ledit pays ou y auront fait l'objet d'une amnistie ou d'une mesure de grâce.

2^o Lorsque, en vertu des lois du pays requis, la peine ou l'action pénale se trouveront prescrites.

3^o Lorsque le délinquant sera poursuivi et jugé pour le même délit dans le pays requis.

Article 6.

Si l'individu réclamé se trouve poursuivi ou en train de purger une peine pour un autre délit que celui qui a motivé la demande d'extradition, il ne sera livré que lorsqu'un jugement définitif aura été rendu dans le pays de refuge et, dans le cas de condamnation, lorsqu'il aura purgé sa peine ou obtenu sa grâce.

Ledit individu sera livré même si l'action pénale ou la peine se trouvaient alors prescrites suivant la législation du pays requis.

Article 7.

L'extradition accordée par l'un des gouvernements à l'autre ne permet pas de mettre en jugement et de punir l'individu extradé pour un délit différent de celui qui a motivé la demande, ni de le livrer à un autre Etat qui le réclamerait. Pour inculper le même individu d'un autre crime ou délit antérieur, qui se trouverait compris parmi ceux qui donnent lieu à l'extradition, il sera nécessaire d'obtenir le consentement exprès du gouvernement qui a livré le délinquant.

Article 5.

Extradition shall not take place:

(1) Where the crimes, although committed outside the country of refuge, have been the subject of proceedings and final judgment, or of amnesty or pardon in that country.

(2) Where the execution of the sentence or the institution of penal proceedings is precluded by prescription according to the law of the country applied to.

(3) Where the accused is prosecuted and tried for the same offence in the country applied to.

Article 6.

If the person claimed is being proceeded against or is under sentence for an offence other than that for which extradition is requested, he shall not be surrendered until the conclusion of the proceedings in the country of asylum and, in the event of a conviction, until the sentence has been served or a pardon obtained.

Surrender shall take place even if the penal proceedings or punishment are at the time extinguished by prescription in accordance with the laws of the country applied to.

Article 7.

On extradition being granted by one Government to the other, the person surrendered shall not be tried or punished for an offence other than that in respect of which the application was made, nor shall such person be surrendered to a State other than the claimant State. The special consent of the Government that surrendered the accused is necessary in order to add to the charges against the same person an extradition crime or offence previously committed.

Les restrictions précédentes demeureront sans effet, si le délinquant livré ne retourne pas au pays d'où il a été extradé dans les trois mois qui suivront le jour où il aura été mis en liberté ; toutefois, il devra, dans tous les cas, être averti des conséquences auxquelles il s'exposerait en demeurant sur le territoire de l'Etat où il aura été jugé.

Article 8.

Lorsqu'un même individu aura été réclamé par l'un des gouvernements contractants et par un autre ou d'autres gouvernements avec lesquels un traité d'extradition a été conclu, le gouvernement du pays d'asile devra donner la préférence à la demande du pays sur le territoire duquel le délit le plus important aura été commis et, si les délits sont d'importance égale, à celle du pays qui aura demandé le premier l'extradition.

Article 9.

Tous les objets qui constituent le corps du délit, ceux qui en proviennent ou ceux qui ont servi à le commettre, de même que toutes les autres pièces à conviction que l'on aura trouvées en la possession du fugitif, seront livrés à l'Etat requérant, après décision de l'autorité compétente, dans la mesure où cette mesure sera possible et conforme à la législation des Etats intéressés.

Toutefois, les droits des tiers seront dûment respectés.

Article 10.

Le transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes, d'un individu qui est livré par une tierce Puissance à l'autre Partie et n'est pas ressortissant du pays de transit, sera accordé sur la simple présentation de l'original ou de la copie authentique de l'une des pièces visées par l'article 11, pourvu que le délit qui a motivé l'extradition se trouve compris dans le présent traité.

The foregoing restrictions shall not take effect if the person surrendered does not return to the country whence he was extradited within three months from the date on which he was released ; but he must in any case be warned of the consequences to which his continued stay in the State in which he was tried would render him liable.

Article 8.

When a person whose extradition is applied for by one the contracting Governments is also claimed by one or more other Governments with which an Extradition Treaty has been concluded, the Government of the country of asylum shall give preference to the application of that country in whose territory the most serious offence was committed, and when the offences are equally serious, to that country which first applied for extradition.

Article 9.

All articles constituting the *corpus delicti*, resulting from or used in committing the offence, together with any other articles serving as evidence found in the possession of the fugitive, shall on the decision of the competent authority be delivered to the applicant State in so far as may be practicable and in accordance with the laws of the respective States.

The rights of third parties shall, however, be duly respected.

Article 10.

The transit through the territory of one of the Contracting Parties of a person surrendered by a third Power to the other Party, such person not being a national of the country of transit, shall be permitted without further formality on presentation of the original or a certified true copy of one of the documents mentioned in Article 11, provided the act for which extradition was granted is covered by the present Treaty.

Article 11.

Les demandes d'extradition seront présentées par l'entremise des agents diplomatiques et, à défaut de ceux-ci, directement, de gouvernement à gouvernement ; elles seront accompagnées des pièces suivantes :

1^o Tous renseignements et données nécessaires pour établir l'identité de l'individu réclamé ;

2^o En ce qui concerne les condamnés, copie certifiée conforme de la sentence.

3^o En ce qui concerne les délinquants présumés, copie certifiée conforme de la loi pénale applicable à l'infraction qui aura motivé la demande, et mandat d'arrêt.

Ces pièces devront expliquer suffisamment l'acte dont il s'agit, afin de permettre au pays requis de déterminer si ce délit constitue, aux termes de sa législation, un cas prévu par le présent traité.

Article 12.

En cas d'urgence, on pourra, sur demande télégraphique de l'Etat requérant, accorder la détention provisoire de l'individu réclamé, si l'edit Etat requérant promet d'envoyer les pièces visées à l'article précédent ; mais le détenu sera mis en liberté si les pièces n'ont pas été présentées dans le délai fixé par l'Etat requis, délai qui ne dépassera pas trois mois à compter de la date de l'arrestation.

La demande télégraphique contiendra un résumé de la condamnation, si celle-ci a été prononcée, ou un résumé des délits imputés à l'accusé ainsi que des lois pénales applicables à ce délits.

Article 13.

La demande d'extradition, en ce qui concerne la procédure à suivre, l'appréciation de sa légitimité, l'admission et la détermination des exceptions qui pourraient y être opposées par l'accusé ou le fugitif réclamé, sera sujette, dans la mesure compatible avec les dispositions du présent traité, aux lois y relatives du pays de refuge.

Article 11.

Applications for extradition shall be presented through the respective diplomatic agents, or, in their absence, directly from one Government to the other, and shall be accompanied by the following documents :

(1) All particulars and data necessary to establish the identity of the person claimed ;

(2) In the case of a convicted person, a legalised copy of the sentence ;

(3) In the case of persons alleged to have committed an offence, a legalised copy of the penal law applicable to the offence which is the subject of the application together with the warrant of arrest.

Such documents shall give sufficient information concerning the offence in question to enable the country applied to to establish that such act constitutes under its laws an offence provided for under the present Treaty.

Article 12.

In urgent cases the provisional arrest of the accused may be effected at the telegraphic request of the applicant Government, which must give an undertaking to forward the documents referred to in the preceding Article; the accused shall, however, be released if the documents are not submitted within the period fixed by the State applied to, which shall not exceed three months from the date of arrest.

The telegraphic request shall contain a summary of the sentence, in the case of a conviction, or a summary of the offences with which the accused is charged and of the laws applicable thereto.

Article 13.

The application for extradition shall, in so far as concerns the procedure to be followed, the decision as to the legality of the proceedings, and the admission and establishment of any pleas which the accused person or fugitive who is the object of the application may set up to debar them, be subject, unless incompatible with the provisions of the present Treaty, to the relevant laws of the country of asylum.

Article 14.

Les dépenses occasionnées par l'arrestation, la détention, l'examen et la remise des fugitifs, en vertu du présent traité, seront à la charge de l'Etat qui a demandé l'extradition.

L'individu qui doit être livré sera conduit dans le port de l'Etat requis qui lui sera désigné par le gouvernement requérant ou par son agent diplomatique, et embarqué aux frais dudit gouvernement.

La détention de l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra se prolonger plus de quatre mois après la date à laquelle l'octroi de l'extradition aura été notifié au gouvernement requérant.

Dans le cas où ce délai serait dépassé, le gouvernement intéressé pourra ordonner la mise en liberté du détenu, qui ne pourra pas être arrêté de nouveau pour le même motif.

Article 15.

Si la peine prévue pour le délit imputé au délinquant est la peine de mort, l'Etat où le criminel aura cherché refuge pourra, avant d'accorder l'extradition, exiger que l'assurance lui soit donnée par la voie diplomatique que cette peine sera remplacée par la peine immédiatement inférieure, si sa propre législation ne comporte pas la peine de mort.

Article 16.

Le présent traité est conclu pour une période de dix ans, à compter de la date de l'échange des ratifications, et à l'expiration de ce délai, il sera considéré comme prorogé indéfiniment jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes通知 à l'autre, une année à l'avance, son désir d'y mettre fin.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans la ville de Bogota, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent traité établi en double exemplaire, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait dans la ville de Bogota, le seize du mois de novembre mil neuf cent quatorze.

(L. S.) Marco Fidel SUAREZ,

(L. S.) B. TORO C.

Article 14.

The expenses incurred under this Treaty for the arrest, detention, examination and surrender of fugitives shall be borne by the State applying for extradition.

The person to be surrendered shall be escorted to the port in the State applied to designated by the applicant Government, or to the latter's diplomatic agent, and be placed on board at that Government's expense.

A person whose extradition has been granted shall not be detained for more than four months from the date of notification to the applicant Government.

Should this period be exceeded, the Government concerned may order the release of the person detained, and he shall not be re-arrested for the same offence.

Article 15.

When the crime with which the accused is charged is punishable by death, the State of asylum may, as a condition for granting extradition, require an assurance through the diplomatic channel that such punishment shall be commuted to the next less penalty, if capital punishment is not recognised by the laws of that State.

Article 16.

The present Treaty shall remain in force for ten years from the date of the exchange of ratifications, and thereafter shall be deemed to be prolonged indefinitely, until one year after the date of its denunciation by either of the Contracting Parties.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in the city of Bogota as soon as possible.

In faith whereof the undersigned have signed the present Treaty in duplicate and have thereto affixed their seals.

Done in the city of Bogota, this sixteenth day of November, one thousand nine hundred and fourteen.